

Département  
SARTHE

République Française

N° 008 2013

Canton

Liberté – Égalité - Fraternité

SABLE SUR SARTHE

## ARRETE DU MAIRE

Commune  
SOLESMES

### Le Maire de la commune de Solesmes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les travaux réalisés sur la commune de Solesmes par l'Entreprise GT - CANALISATIONS - 16 rue Ernest Sylvain Bollée - 72200 ARNAGE qui doit entreprendre la création d'un avaloir à grille et son raccordement au réseau, rue Angevine à SOLESMES,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du chantier,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables sur rue Angevine à SOLESMES, du LUNDI 11 MARS 2013 jusqu'au VENDREDI 15 MARS 2013 :

- la circulation sera interdite rue Angevine,
- une déviation cohérente par l'allée Du Guesclin et l'allée du Puits aux Moines sera mise en place
- le stationnement ou l'arrêt sera interdit de part et d'autre de la zone de travaux et suivant l'avancement du chantier. Il sera considéré comme gênant au vu des articles : R.417-10§I§II 10°, R.411-25a.3C.R., L.2213-2 2° C.G.C.T., R.417-10§IV C.R
- les piétons seront donc redirigés, en face si nécessaire

**ARTICLE 2 :** Le passage d'un véhicule de service de sécurité doit être assuré (Ambulance, Pompiers, ...).

**ARTICLE 3 :** L'accès des riverains sera maintenu pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 4 :** Restitution de la circulation le soir à partir de 18 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise réalisant les travaux doit fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier, conformément aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à l'entreprise réalisant les travaux et sera publiée par voie de presse locale.



Solesmes, le 04 Mars 2013

Le Maire :

Roger SERVER